

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROGROUPE BOARD (ex PROWELL)

ZI ARTOIS FLANDRES
62138 Douvrin

Références : 2025.10.30_PROGROUPE DOUVRIN_INSP ESP_RAPPVI
Code AIOT : 0007002578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement PROGROUPE BOARD (ex PROWELL) implanté ZI ARTOIS FLANDRES 1020 Boulevard Ouest 62138 Douvrin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROGROUPE BOARD (ex PROWELL)
- ZI ARTOIS FLANDRES 1020 Boulevard Ouest 62138 Douvrin
- Code AIOT : 0007002578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROGROUPE (ex PROWELL) est spécialisée dans la fabrication de carton ondulé. Cette société allemande a implanté son unité de production, sur le site de la Zone Industrielle « Artois Flandres » de DOUVRIN en 1995. Le site est localisé sur une parcelle de 7 hectares. L'unité de production est répartie en 3 grandes zones de stockage et de transformation :

- le hall de stockage des rouleaux de papier (matières premières) ;
- le hall de production comprenant la machine de transformation du papier en carton ondulé
- le hall de conditionnement / expédition et stockage avant expédition.

L'unité de fabrication de carton ondulé est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 avril 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Dossiers des équipements – systèmes frigorifiques	Autre du 23/07/2020, article A7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	(AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Autre du 18/10/2007, article Annexe B	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Une liste des équipements a été présentée. Elle est datée du 26/12/2024 et n'est pas à jour selon les déclarations de l'exploitant. Sur la forme, celle-ci ne fait pas apparaître ni le type réglementaire d'équipement et ni le régime de suivi. Non conformité n°1 : la liste ne respecte pas le formalisme réglementaire prévu à l'article 6.III Sur le fond, lors de la visite sur site, il a été constaté l'exploitation d'équipements soumis au suivi en service selon l'AM du 20/11/2017 qui n'étaient pas recensés par l'exploitant. Il s'agit notamment des équipements suivants* : <ul style="list-style-type: none">• groupe froid TRANE n°ELF01622 - année 2022 - PS BP 31 bar PS HP 41bar• ballon aquasystem (local incendie) – n° Z7882683 – année 2023 – PS 16b – Vol 100l• ballon Varem (local chaufferie) – n° L2327993, année 2022, volume 80L, PS10 bar• 2 récipients identiques déshuileurs de compresseur local air comprimé - notamment récipient EURE, n° 4481/16 volume 28L, PS 15 bar• récipient du compresseur mobile (local maintien en pression sprintlage) - marque AIRCOM n° C0092X, volume 90L, PS 11bar Non conformité n°2 : des équipements soumis au suivi en service ne sont pas recensés dans la liste prévue à l'article 6.III Au-delà de ces équipements, d'autres équipements pouvant être également soumis au suivi en service ont été relevés sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de donnée sur la PS, le volume ou le type de fluide contenu). Il conviendra de

justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. Il s'agit notamment des équipements suivants* :

- ballon de condensats situé en sous sol sous les tables chauffantes

Remarque n°1 : des équipements susceptibles d'être soumis au suivi en service mais dont l'ensemble des caractéristiques n'ont pas pu être relevées ne sont pas recensés dans la liste prévue à l'article 6.III

** Le relevé d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustif. Il a été établi en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°1 : La liste d'équipements présentée n'est pas conforme : certaines informations sont manquantes. Elle est à compléter par le régime de surveillance (avec ou sans Pi) et par le type d'équipement (récipient, GV, ACAFR ou tuyauterie).

Non Conformité n°2 : Plusieurs équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ne sont pas recensés dans la liste 6.III (cf. plus haut)

Remarque n°1 : Il convient de fournir les caractéristiques des équipements susceptibles d'être soumis aux dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression (volume, pression de service, fluide contenu, type d'équipement) mentionnés ci-dessus.

Le cas échéant, il sera nécessaire d'en tirer les conséquences appropriées quant au suivi des équipements concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE

ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers de plusieurs équipements ont été consultés lors de l'inspection. L'examen de ces dossiers fait apparaître des écarts par rapport à la réglementation.

Les dossiers d'exploitation requis par l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont à compléter avec les éléments ci-dessous mentionnés en caractères en surépaisseur ci-après :

- Chaudière Loos n° 59001 - année 1996 - Vol 9630I - PS 18b - exploitation SPHP hoctohoraire selon AQUAP 2007/01
 - étaient présents : registre de suivi, pv d'épreuve initiale du 11/03/1996, comptes rendus d'inspections périodique des 17/01/2022, 26/12/2023 et 27/12/2024, attestations de requalifications des 28/12/2022 et 26/12/2012, attestation de CMS du 13/8/2002 (suite à réparation notable), attestation de Cai du 20/06/2022 (modification des conditions d'exploitation selon AQUAP 2007/01 (72h)), plan de contrôle n° 59001 rev 0, liste du personnel habilité du 16/09/2024, données sur les accessoires de sécurité (2 soupapes) : PV de tarage n° 20240112002 du 12/01/24 & PV de tarage n° 20240112001 du 12/01/2024
- Economiseur Bosch n° 1273463 - année 2022 - PS 31b - Vol 64I
 - était présent : le registre de suivi,
- Réservoir Pauchard (local air comprimé) - n° V5697 - Vol 2000I - PS 10b - année 1996
 - étaient présents : le PV d'épreuve initiale, les plans de fabrication, l'état descriptif, le registre de suivi, le compte rendu d'inspection périodique du 2/6/25 et l'attestation de requalification du 13/5/2019
 - **était absent : les données sur l'accessoire de sécurité**
- cylindres cannelés marque BHS Corrugated GmbH, paire n°72679.1 et 72678.1, volume 138L, PS 16bar, TS 204°C, année 2012
 - étaient présents au dossier : notice, état descriptif, attestation de réépreuve allemande à PE 23 bar (attestation d'épreuve du 18/02/2020 selon conditions d'épreuve directive 97/23/CE)
 - **étaient absents : registre, identification des accessoires de sécurité, derniers rapports d'IP et de RP**

Non conformité n°3 : les dossiers de l'économiseur Bosch, du réservoir Pauchard et des cylindres canelés susmentionnés n'étaient pas complets
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non-conformité n°3 : Les dossiers des équipements constitués par l'exploitant ne sont pas conformes à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Les éléments manquants sont repris en surépaisseur ci-avant et sont à communiquer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossiers des équipements – systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques du 23/07/2020, article A7
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Les dossiers sont tenus, par l'exploitant, à disposition de l'Autorité administrative compétente chargée de la surveillance des appareils à pression, des organismes habilités et des personnes en charge de l'inspection périodique.</p> <p>L'ensemble des documents des récipients et tuyauteries qui forment un système frigorifique peut être regroupé dans un même dossier d'exploitation. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier d'exploitation est composé de deux dossiers ou deux parties (au choix de l'exploitant de faire un ou 2 dossiers par système) :</p> <p>A.7.1 Partie fabrication Les éléments communs du dossier de fabrication du système frigorifique figurent dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ensemble CE : Schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation, Déclaration de conformité CE ou UE de l'ensemble signée par le fabricant, Notice d'instructions de l'ensemble, rédigée en langue française, Cf. § B 6.1, liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...).</p> <p>Installation : Schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation, Déclaration de conformité CE ou UE de l'équipement signée par le fabricant, Notice d'instructions de l'équipement, rédigée en langue française, Cf. § B 6.1, Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...),</p> <p>Récipients ou tuyauteries « anciennes réglementations françaises » : Schéma frigorifique ou synoptique (par exemple le P&ID - Piping and Instrumentation Diagram)⁹ du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles</p>

en exploitation., Cf. § B 6.1, Etat Descriptif, Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...), ...

A.7.2 Partie exploitation

Il est rappelé que l'exploitant doit disposer d'une liste de l'ensemble de ses équipements (récipients fixes et tuyauteries) soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 en reprenant les dispositions de l'article 6.III de cet arrêté (cf. Fiche Technique n°7).

Pour le suivi en service l'exploitant ouvre et renseigne un dossier comprenant des équipements suivis selon le présent Cahier Technique Professionnel comportant notamment et lorsque requis :

- la preuve de dépôt ou la copie de la (ou des) déclaration(s) de mise en service transmise(s) à l'autorité administrative compétente ainsi que de son (leur) récépissé le cas échéant ;
- pour les équipements soumis à Déclaration de Mise en Service, la liste du personnel reconnu apte à la conduite par l'exploitant (cf. article 5 - Titre II - AM 20 novembre 2017) ;
- le plan d'inspection ;
- le compte rendu de vérification initiale avant la mise en service ;
- les comptes rendus d'inspections périodiques ;
- les comptes rendus d'examens complémentaires, le cas échéant ;
- le titre d'habilitation des personnes (de l'établissement ou de l'entreprise prestataire) qui ont réalisé la vérification initiale et les inspections périodiques ;
- les attestations de requalification périodique ;
- les certificats de réglage des pressostats HP identifiés comme accessoires de sécurité ;
- un registre (qui peut être unique pour un système frigorifique) où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives :
 - o aux différents contrôles (VI ; IP ; RP ; Examens complémentaires) ;
 - o aux incidents
 - o aux événements (remplacement de soupape, test de pressostats...)
 - o aux réparations ou modifications ;
- le dossier d'intervention, le cas échéant, comportant :
 - o la déclaration de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Notable ;
 - o l'attestation de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Non Notable (cf.Fiche Technique n°10).

Constats :

Le dossier du groupe froid TRANE - n°ELF01622 - année 2022 - PS BP31,&bar PS HP 41bar (ref interne BAIL SAS n°6343) a été examiné.

- o étaient présents : le PV de visite initiale du 4/8/2022, le plan d'inspection (réf Pi_CGAX015_ELF01622_Rev0 du 04/08/2022) rédigé selon le CTP froid approuvé le 19/08/2020, le manuel utilisateur et le schéma d'installation
- o **étaient absents : les données sur les accessoires de sécurité, la déclaration CE et le registre de suivi.**

Non conformité n°4 : le dossier de l'équipement frigorifique susmentionné n'était pas complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°4 : compléter le dossier de l'équipement conformément au paragraphe A.7 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des équipements frigorifiques sous

pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 15</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p> <p>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]</p> <p>Constats :</p> <p>Dans la liste présentée, des équipements sont en retard d'inspection périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échangeur Baeltz n° 14697, année 1996, PS 20 bar, volume 37L (partie épingle), vu à l'arrêt lors de la visite d'inspection • ensemble des cylindres cannelés et notamment la paire n° 72679.1 et 72678.1 dont les dossiers ont été examinés

Non conformité n°5 : pour les équipements susmentionnés, il n'a pas été justifié la réalisation des inspections périodiques prévues à l'article 15.

De plus, certains équipements listés au point de contrôle n°1 auraient dû faire l'objet d'IP depuis leur mise en service. Compte tenu de leur absence de référencement dans la liste, ils sont susceptibles de ne pas avoir fait l'objet du suivi en service réglementaire et n'ont pas fait l'objet des inspections périodiques prévues à l'article 15.

Remarque n°2 : pour les équipements non référencés mentionnés au point de contrôle n°1 susceptibles d'être en défaut de suivi réglementaire, l'exploitant n'a pas justifié la réalisation des inspections périodiques prévues à l'article 15.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°5 : l'exploitant doit réaliser les inspections périodiques des équipements qu'il exploite et identifiés comme étant en retard d'inspection périodique.

Remarque n°2 : pour les équipements mentionnés au point de contrôle n°1, justifier de la régularisation de l'inspection périodique prévue à l'article 15.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique

des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Dans la liste présentée, des équipements sont en retard de requalification périodique :

- échangeur Baeltz n°14697, année 1996, PS 20 bar, volume 37L (partie épingle), vu à l'arrêt lors de la visite d'inspection
- ensemble des cylindres cannelés et notamment la paire n°72679.1 et 72678.1 dont les dossiers ont été examinés

Non conformité n°6 : pour les équipements susmentionnés, il n'a pas été justifié la réalisation des requalifications prévues à l'article 18.

De plus, certains équipements listés au point de contrôle n°1 auraient dû faire l'objet de requalification depuis leur mise en service. Compte tenu de leur absence de référencement dans la liste, ils sont susceptibles de ne pas avoir fait l'objet du suivi en service réglementaire et n'avoir pas fait l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18.

Remarque n°3 : pour les équipements mentionnés relativement au point de contrôle n°1 et dont les dossiers n'ont pas été examinés, l'exploitant n'a pas justifié la réalisation de la requalification périodique prévue à l'article 18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : l'exploitant doit réaliser la requalification périodique des équipements qu'il exploite et identifiés comme étant en retard de requalification périodique.

Remarque n°3 : pour les équipements mentionnés à la non conformité n°1, justifier de la régularisation de la requalification périodique prévue à l'article 18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

Plusieurs équipements exploités sur le site et identifiés dans la liste prévue à l'article 6.III sont visés par l'article 7 de l'arrêté ministériel précité. Il n'a pas été présenté de liste de reconnaissance d'aptitude du personnel à la conduite de ces équipements.

Non conformité n°7 : l'exploitant ne dispose pas de reconnaissance d'aptitude du personnel prévue à l'article 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°7 : Etablir la reconnaissance d'aptitude du personnel de conduite des équipements visés à l'article 7, prévue à l'article 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Guide AQUAP 2007/01 du 18/10/2007, article Annexe B

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des dispositifs de protection

Prescription contrôlée :

La vérification périodique du dispositif de protection a pour but de s'assurer du bon fonctionnement de chaque limiteur, du ou des circuits de sécurité ainsi que des moyens de mise en sécurité et de verrouillage. Le maintien en mode d'exploitation sans présence humaine est subordonné au résultat satisfaisant de la vérification périodique.

B5.1. Type de vérification périodique

Chaque limiteur doit faire l'objet d'une vérification de type (1) en provoquant réellement le défaut afin de s'assurer de l'arrêt et du verrouillage de l'apport calorifique.

Lorsque l'arrêt ou le verrouillage de l'apport calorifique apporte des perturbations du process, il est autorisé de pratiquer une vérification de type (2) de chaque limiteur :

- après avoir vérifié les dispositions susceptibles d'influer sur le fonctionnement du limiteur, notamment l'absence d'obstruction au niveau des liaisons,
- en simulant le défaut ou l'effet du défaut, en accord avec les prescriptions de la notice d'utilisation,
- en constatant l'émission du signal vers l'actionneur.

La simulation dans le cadre de la vérification de type (2) :

- ne doit pas altérer le fonctionnement du limiteur testé,
- doit correspondre à un dépassement du signal dans la plage de fonctionnement du limiteur,
- doit être réalisée en masquant l'action de sécurité du limiteur, sans pouvoir masquer l'action simultanée de deux limiteurs et sans excéder 5 minutes,
- exige une vérification du retrait des masques avant la remise en service.

B5.2. Périodicité de vérification périodique

La périodicité entre deux vérifications :

- de type (1) ne peut excéder :
 - o 72 heures pour un limiteur de pression, de niveau d'eau très bas ou de température,
 - o 7 jours pour les autres limiteurs,
- de type (2) ne peut excéder 72 heures et les limiteurs concernés doivent être soumis à une vérification de type (1) avec une périodicité n'excédant pas 6 mois.

De plus, le dispositif de protection doit faire l'objet d'une vérification périodique de type (1) ou (2), à chaque démarrage de la chaudière.

Dans le cas des chaudières de récupération, le bon fonctionnement du ou des registres de dérivation du flux gazeux doit être vérifié au moins une fois par semaine par réalisation d'une action de mise en sécurité effective.

Constats :

La chaudière Loos n° 59001 est exploitée en mode SPHP selon le guide AQUAP 2007/01. Celui-ci réclame des contrôles définis en son chapitre B5. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de ces contrôles en fonction du type choisi (1 ou 2, Cf. chap B5.2).

Non conformité n°8 : il n'a pas été justifié la réalisation des contrôles prévus au chapitre B5 du guide AQUAP 2007/01 relatif à l'exploitation des chaudières SPHP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 8 : justifier du respect de la fréquence des contrôles définis par le guide AQUAP 2007/01 selon lequel la chaudière est exploitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes. II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...] IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]
Constats : Lors du contrôle du dossier du groupe froid TRANE n° ELF01622 année 2022 PS BP31, & PS HP 41bar (ref interne BAIL SAS n°6343) il a été constaté que le plan d'inspection ne comportait pas d'indication sur la TS et n'était pas signé par l'exploitant ni approuvé par l'OH. Non conformité n°9 : le plan d'inspection du groupe froid susmentionné ne respecte pas le plan d'inspection générique prévu par le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°9 : mettre à jour et signer le plan d'inspection de l'équipement susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois